

## 32<sup>e</sup> SESSION

## Textes adoptés

### Recommandations

<i>Recommandation 393</i>	Budget et ressources du Congrès pour le prochain biennium (2018-2019)
<i>Recommandation 394</i>	De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations
<i>Recommandation 395</i>	Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016)
<i>Recommandation 396</i>	La démocratie locale et régionale en Finlande
<i>Recommandation 397</i>	Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie
<i>Recommandation 398</i>	Le libre accès aux données = amélioration des services publics
<i>Recommandation 399</i>	Observation des élections locales en Bosnie- Herzégovine (2 octobre 2016)
<i>Recommandation 400</i>	La démocratie locale en République de Malte
<i>Recommandation 401</i>	La démocratie locale en Estonie
<i>Recommandation 402</i>	La démocratie locale en Islande

### Résolutions

<i>Résolution 410</i>	Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation
<i>Résolution 411</i>	De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations
<i>Résolution 412</i>	Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016)
<i>Résolution 413</i>	Analyse comparative de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans 47 États membres
<i>Résolution 414</i>	Eternellement jeune ? Le rôle des politiques et du travail de jeunesse aux niveaux local et régional dans le soutien de la transition des jeunes vers l'autonomie et la vie professionnelle

<i>Résolution 415</i>	Charte révisée des partis politiques européens pour une société non raciste
<i>Résolution 416</i>	Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie
<i>Résolution 417</i>	Le libre accès aux données = amélioration des services publics
<i>Résolution 418</i>	Révision des Règles et procédures du Congrès

32<sup>e</sup> SESSION

## Budget et ressources du Congrès pour le prochain biennium (2018-2019)

Recommandation 393 (2017)<sup>1</sup>

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. réaffirmant son rôle et sa position institutionnelle uniques au sein du Conseil de l'Europe, qui donne au Congrès, voix des collectivités locales et régionales des 47 États membres et gardien de la Charte européenne de l'autonomie locale, la responsabilité de promouvoir et de favoriser la mise en œuvre des normes communes du Conseil de l'Europe pour l'autonomie locale et la démocratie régionale en Europe et dans son voisinage ;
2. gardant à l'esprit que dans de nombreux États membres, du fait en particulier de la nécessité de renforcer l'efficacité et l'efficacités à tous les niveaux de gouvernement en réponse à la crise économique et financière qui a débuté en 2008, d'intenses réformes nationales affectent les structures, le financement et le fonctionnement des collectivités territoriales, ce qui a entraîné une augmentation significative ces trois dernières années du rôle du Congrès pour le suivi et l'évaluation de ces changements par rapport aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL) ainsi que pour prodiguer des conseils pratiques et juridiques et pour répondre à de nombreuses plaintes ou pétitions en la matière ;
3. soulignant que le volume des activités de suivi du Congrès, qui prévoit que chaque État membre doit faire l'objet d'un suivi environ tous les cinq ans, a sensiblement augmenté du fait de la ratification de la CEAL par les 47 États membres ;
4. se référant à ses échanges de vues réguliers avec le Comité des Ministres et aux informations sur les priorités du Congrès et leur mise en œuvre fournies par le Président et le Secrétaire Général du Congrès ;
5. notant qu'à ces occasions le travail réalisé par le Congrès est salué et qu'il y est reconnu que de nouvelles réductions budgétaires pourraient menacer non seulement ses activités statutaires mais aussi ses activités de post-suivi et de coopération, lesquelles sont adaptées aux besoins et intérêts spécifiques des États membres ;
6. soulignant que grâce à une vaste réforme de ses structures et méthodes de travail, et malgré une recherche constante de gains d'efficacité, le Congrès a pu accomplir un travail de qualité et produire des résultats tangibles, mais a malheureusement dû réduire certaines de ses activités statutaires et notamment le nombre des visites de suivi prévues en 2015 et 2016 et de celles qui sont programmées pour 2017 ;
7. attirant en particulier l'attention sur :
  - a. les décisions qu'il a prises depuis 2010, dans le cadre de la réforme du Conseil de l'Europe, en vue de recentrer ses priorités et activités sur les valeurs fondamentales de l'Organisation ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>re</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)06](#), exposé des motifs), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC), et Svetlana ORLOVA, Fédération de Russie (R, PPE/CCE).

b. les changements apportés en conséquence à la Charte du Congrès et à sa Résolution statutaire, approuvés par le Comité des Ministres le 19 janvier 2011, et les changements entrepris par la suite, notamment pour améliorer l'efficacité de ses structures et méthodes de travail, ainsi que les travaux supplémentaires menés à ce sujet, en particulier la Recommandation 367 (2014) adoptée le 16 octobre 2014 sur la révision de la Charte du Congrès ;

c. la poursuite de sa contribution aux gains d'efficacité de l'Organisation et les réductions qu'ont connues son budget opérationnels et ses ressources humaines depuis 2010 dans un contexte de croissance réelle zéro suivi d'une croissance nominale zéro pour l'ensemble de l'Organisation ;

d. les priorités du Congrès adoptées pour 2017-2020, qui sont pleinement conformes à celles qu'a proposées le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland pour le biennium 2018-2019 ;

8. fermement résolu à contribuer à la définition et la mise en œuvre des priorités et du programme pour le biennium 2018-2019 que le Comité des Ministres adoptera pour l'ensemble de l'Organisation ;

9. déterminé à poursuivre sa réforme, à recentrer ses activités autour de ses priorités fondamentales pour le prochain biennium et à continuer de mener des activités pour contribuer aux volets locaux et régionaux des campagnes et des programmes spécifiques présents et à venir du Conseil de l'Europe en réponse à des thèmes d'actualité tels que la promotion du dialogue interculturel et interreligieux, l'intégration et la cohésion sociale, la lutte contre les discours de haine et la discrimination, la prévention et la répression de la corruption et la promotion des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, en particulier auprès des jeunes Européens ;

10. réaffirmant toutefois que pour mener à bien sa mission statutaire et mettre en œuvre ses priorités fondamentales en matière de promotion et de développement de la démocratie locale et régionale, le Congrès doit pouvoir compter sur une base pérenne d'action, qui passe notamment par un niveau de ressources approprié ;

11. soulignant en particulier la situation de l'Alliance européenne des villes et des régions pour l'inclusion des Roms, qui réunit 124 participants parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont la viabilité est menacée par le manque de ressources ;

12. demande par conséquent au Comité des Ministres :

a. d'examiner pleinement les risques et d'évaluer les conséquences, pour le Conseil de l'Europe dans son ensemble et pour le Congrès en particulier, qu'il y aurait à reconduire pour le prochain biennium 2018-2019 et au-delà, un budget basé sur le principe d'une croissance nominale zéro plutôt que sur, au minimum, celui d'une croissance réelle zéro ;

b. de reconnaître les résultats réalisés et les efforts déployés pour améliorer l'efficacité et l'efficacité du Congrès ces dernières années, malgré une dotation budgétaire réduite et des restrictions quant aux ressources humaines mises à sa disposition ;

c. d'assurer, par son dialogue politique régulier avec le Congrès, la cohérence entre les priorités définies par ce dernier et ses dotations budgétaires afin de parvenir à une masse critique et d'avoir un impact ;

d. eu égard au rôle et à la position institutionnelle uniques du Congrès au sein du Conseil de l'Europe, et en prenant dûment en compte ses efforts passés, de décider d'allouer au Congrès, pour le prochain biennium 2018-2019, un budget opérationnel et des ressources humaines à la mesure et en considération des exigences de son fonctionnement institutionnel ainsi que de ses tâches statutaires et des travaux reconnus en tant que priorités de l'organisation, visant notamment à prévenir la radicalisation, à faire face à l'impact et aux conséquences des défis liés aux réfugiés et aux migrants et à soutenir l'Alliance des villes et des régions pour l'inclusion des Roms ;

e. d'encourager les Etats membres à envisager de financer, en 2017 et pendant le prochain biennium, au moyen de contributions volontaires et/ou de mises à disposition de fonctionnaires, des activités de coopération ciblées basées sur le suivi par le Congrès de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur les autres activités statutaires du Congrès ;

f. d'examiner comment le Congrès pourrait, dans le respect des réglementations, bénéficier de ressources budgétaires ou extrabudgétaires pour poursuivre son action en faveur de l'inclusion des Roms aux niveaux local et régional, eu égard à son expérience et son investissement concrets dans de telles activités ces dernières années, ainsi qu'à l'importance capitale de cette question en Europe ;

g. d'inviter le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à inclure dans le projet de programme et budget pour le prochain biennium (2018-2019) une dotation budgétaire pour le Congrès qui soit pleinement à la mesure de sa contribution aux priorités du Conseil de l'Europe, en tant qu'unique organe paneuropéen chargé de défendre la démocratie territoriale, d'encourager la décentralisation et de promouvoir la participation citoyenne ainsi que les débats et les échanges de bonnes pratiques entre élus locaux et régionaux sur les principales questions d'actualité de nos sociétés européennes.



32<sup>e</sup> SESSION

## De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations

Recommandation 394 (2017)<sup>1</sup>

1. Le nombre croissant de migrants arrivant en Europe représente un défi majeur à tous les niveaux de gouvernance, qui nécessite des mesures adaptées et efficaces dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. Les collectivités territoriales étant les autorités les plus proches de la population, elles sont le premier point de contact dans les situations d'urgence et elles ont le devoir de fournir aux migrants nouvellement arrivés un accès aux services publics (logement, soins, éducation), sans discrimination.
3. Il est important de donner des définitions claires lorsque l'on parle des problèmes de migration car différentes réponses et investissements peuvent être nécessaires pour faire face à la situation actuelle, bien que les autorités publiques aient le devoir d'assurer le respect des droits de l'homme pour tous les migrants peu importe leur statut.
4. Aux termes de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, un réfugié est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... ». Contrairement aux demandeurs d'asile, les réfugiés jouissent d'un statut juridique.
5. Les demandeurs d'asile sont des personnes qui ont demandé protection en tant que réfugiés et sont dans l'attente de la détermination de leur statut. Le statut de réfugié ne leur sera accordé que si l'État membre décide à la suite d'une procédure juridique définie qu'ils y sont éligibles. Dans ce contexte, ce sont les systèmes d'asile nationaux qui sont en position de déterminer qui est éligible pour obtenir un statut de réfugié ou une protection subsidiaire. Il existe néanmoins un système uniforme de l'Union Européen du traitement des demandes d'asile qui vise à garantir le respect de normes minimales en matière de liberté, de sécurité et de justice. Le règlement de Dublin, qui est également le principe fondamental du système d'asile européen commun, établit les responsabilités des États membres pour l'examen d'une demande d'asile.
6. Enfin, selon l'OIM, est un migrant toute personne qui va franchir ou a franchi une frontière internationale ou se déplace à l'intérieur d'un État après avoir quitté son lieu de résidence habituel, quel que soit son statut juridique, que sa migration soit volontaire ou non, quelles que soient les causes de sa migration et la durée de son séjour.
7. L'absence de réponse européenne claire et cohérente à la situation migratoire a entraîné une crise politique au niveau international et national, et les collectivités locales et régionales ont dû faire face aux besoins des réfugiés et d'autres migrants avec des moyens et un accompagnement limités. Alors que l'Europe devrait faire preuve de solidarité, elle fait peser sur un nombre limité de pays la lourde tâche de gérer la situation actuelle.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)07](#), corapporteurs : György ILLES, Hongrie (L, GILD), et Yoomi RENSTRÖM, Suède (R, SOC).

8. L'accueil et l'intégration des réfugiés nécessitent de mettre en place des politiques d'intégration au plus vite. Les obstacles à l'accès au marché de l'emploi ou à la participation à la vie publique locale des primo-arrivants peuvent compromettre l'intégration de ces derniers dans leur communauté d'accueil à long terme. Veiller au respect des droits de l'homme de tous les migrants devrait être une priorité. C'est d'autant plus vrai pour les femmes et les enfants, qui sont particulièrement exposés au risque d'être victimes de la violence et d'abus, en particulier de violences sexuelles, de la traite et de disparitions.

9. Pour traiter ces questions, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations visant à améliorer la validation des compétences des migrants, leur accès à l'emploi, ainsi que l'interaction entre les réfugiés et migrants et les sociétés d'accueil. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a examiné les questions liées à la situation actuelle des réfugiés, notamment la rétention administrative des enfants, la criminalisation des migrants en situation irrégulière, la nécessité de promouvoir une plus grande solidarité dans la réinstallation des réfugiés, ainsi que la nécessité de mettre en place un véritable système européen d'asile. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a régulièrement publié des avis conseillant aux Etats membres de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants et de veiller à ce que les migrants sans papiers et leurs enfants aient accès aux droits fondamentaux, en particulier le droit à des soins de santé et à l'éducation. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a adopté la Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination. Le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrants et les réfugiés a pour mandat de récolter des informations sur la situation des droits des migrants et des réfugiés au travers de missions sur le terrain ainsi que de développer des partenariats effectifs avec des organisations internationales afin de s'assurer que les pays membres respectent leurs engagements internationaux à ce sujet.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux invite les Etats membres du Conseil de l'Europe :

*a.* au niveau international, à s'efforcer de faire preuve d'une plus grande solidarité et d'une coordination efficace entre les Etats membres et à accélérer les procédures d'enregistrement et de demandes d'asile (afin de favoriser l'insertion des demandeurs dans leur communauté d'accueil), la relocalisation (pour éviter la concentration dans un seul pays de réfugiés vivant dans des conditions difficiles) et les procédures d'expulsion dans le cas où l'asile ne serait pas octroyé ;

*b.* au niveau national, à préciser les domaines de responsabilité et la répartition des compétences entre les niveaux national, régional et local afin d'assurer une complémentarité entre ces niveaux lors de l'élaboration de politiques et à développer une stratégie commune et un mécanisme de répartition des migrants entre les pouvoirs locaux et régionaux de leur pays, soit sur une base volontaire soit sur la base de critères objectifs à définir ;

*c.* à développer des cadres juridiques spécifiques afin de faciliter les missions et les actions des pouvoirs locaux et régionaux ;

*d.* à assurer un soutien financier en octroyant des ressources nationales ou internationales d'un niveau satisfaisant ;

*e.* à consulter les collectivités locales et régionales pour développer le cadre juridique et administratif susmentionné et à les associer aux mesures mises en œuvre sur leur territoire ;

*f.* à veiller à ce que les centres d'accueil pour les réfugiés ne soient pas utilisés à des fins de rétention, notamment pour ce qui concerne les enfants et les mineurs, car les demandeurs d'asile ont le droit de circuler librement et ce droit est d'autant plus essentiel s'ils doivent s'intégrer dans la société d'accueil ;

*g.* à permettre aux demandeurs d'asile de travailler pendant la période de traitement de leur dossier afin qu'ils puissent commencer au plus vite leur processus d'intégration ;

*h.* à promouvoir la participation des étrangers aux affaires des collectivités locales une fois que leur statut a été clarifié en signant et en ratifiant le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 207).

11. Le Congrès est convaincu que la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), qui apporte son soutien aux projets d'intégration, peut contribuer aux efforts des collectivités territoriales pour venir en aide aux réfugiés, tout en veillant au respect de leurs droits humains et de leur dignité.



32<sup>e</sup> SESSION

## Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016)

1. Suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale
2. Observation d'élections locales et régionales

Recommandation 395 (2017)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:
  - a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) ;
  - b. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, qui stipule qu'une des missions du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
  - c. à la Résolution 395(2015) du Congrès sur son Règlement intérieur et, notamment, les Chapitres XVII, XVIII et XIX sur l'organisation des procédures de suivi, l'organisation pratique des missions d'observation électorale et la mise en œuvre du dialogue politique post-suivi et post-électorale ;
  - d. aux rapports de suivi, résolutions et recommandations adoptés par le Congrès concernant la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
  - e. aux rapports, résolutions et recommandations adoptés par le Congrès suite à l'observation des élections locales et régionales, ainsi qu'aux rapports, résolutions et recommandations sur les questions transversales en matière électorale ;
  - f. à la Résolution 413 (2017) du Congrès sur l'analyse comparée de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les 47 Etats membres.
2. Le Congrès estime que ces problèmes récurrents suggèrent une tendance plus large à la (re)centralisation dans les Etats membres.
3. Le Congrès déplore la tendance à refuser l'applicabilité directe de la Charte, qui constitue l'une des causes premières des problèmes récurrents dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale et régionale, et notamment l'insuffisance des moyens financiers des collectivités territoriales, la définition, l'attribution et l'exercice restreints des compétences locales et le manque de consultation de la part du pouvoir central.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)19](#) exposé des motifs), corapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC).

4. Le Congrès rappelle que la Charte, en tant que traité international ratifié par 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, a force de loi et devrait s'appliquer directement dans les Etats membres, chacun selon sa tradition juridique.

5. Le Congrès souligne que les problèmes récurrents en matière électorale sont notamment l'exactitude et la qualité des listes d'électeurs, le détournement de ressources administratives lors des campagnes électorales, le professionnalisme et la politisation à tous les niveaux de l'administration électorale et, d'une manière générale, la confiance des électeurs vis-à-vis du processus électoral.

6. Il rappelle les instruments juridiquement contraignants applicables dans ces domaines, y compris les recommandations pertinentes du Congrès et le Code de bonne conduite en matière électorale élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

7. Le Congrès rappelle qu'il s'est engagé à mettre en place un dialogue post-suivi et post-électoral avec les autorités nationales pour assurer le suivi des problèmes susmentionnés et, plus généralement, des recommandations et des résolutions qui concernent le suivi pays par pays et les rapports d'observation des élections, ainsi que les rapports transversaux sur les questions électorales.

8. Etant donné ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités des Etats membres à :

a. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que la Charte européenne de l'autonomie locale s'applique directement dans leur ordre juridique interne et, par conséquent, à assurer la pleine mise en œuvre des dispositions ratifiées de la Charte, en particulier pour les problèmes récurrents identifiés ;

b. mettre en œuvre les Recommandations du Congrès<sup>2</sup> sur les questions électorales transversales au niveau local et régional, ainsi que les instruments juridiquement contraignants adoptés par d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit, afin de garantir la conformité des élections locales et régionales aux normes européennes en matière électorale ;

c. renforcer leur dialogue politique avec le Congrès, dans le cadre des procédures de post-suivi et post-électorales, avec l'objectif de définir des feuilles de route pour se conformer à leurs engagements dérivés de la Charte et d'améliorer la situation de la démocratie locale et régionale.

---

<sup>2</sup> Recommandation 369 (2015) - Listes électorales et électeurs résidant de facto à l'étranger  
Recommandation 375 (2015) - Critères pour se présenter aux élections locales et régionales

## 32<sup>e</sup> SESSION

### La démocratie locale et régionale en Finlande

Recommandation 396 (2017)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire (2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire (2015)9 relative au Congrès, qui dispose que « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. à la Recommandation 66 (1999) sur la démocratie régionale en Finlande ;

d. à la Recommandation 311 (2011) sur la démocratie locale et régionale en Finlande ;

e. à la Résolution 307 (2010) REV2 sur les modalités de suivi des obligations et des engagements contractés par les États membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

f. à la Résolution 299 (2010) du Congrès, qui dispose que le Congrès utilisera le cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale [MCL-16(2009)11] dans ses activités de suivi, ainsi qu'à la réponse donnée par le Comité des Ministres à la Recommandation 282 (2010) [CM/Cong(2011)Rec282 final], qui encourage les gouvernements des États membres à tenir compte du cadre de référence susmentionné dans leurs politiques et leurs réformes ;

g. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Finlande rédigé par Artur Torres Pereira (Portugal, L, PPE/CCE) et Karim Van Overmeire (Belgique, R, NI-NR), rapporteurs, à la suite d'une visite officielle dans le pays du 17 au 19 mai 2016.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la République de Finlande a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1989 et signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122, ci-après « la Charte ») le 14 juin 1990, avant de la ratifier sans réserve le 3 juin 1991. Depuis l'entrée en vigueur de la Charte pour ce pays le 1<sup>er</sup> octobre 1991, la Finlande est liée par l'intégralité de la Convention ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)08](#) exposé des motifs), corapporteurs : Artur TORRES PEREIRA, Portugal (L, PPE/CCE) et Karim VAN OVERMEIRE, Belgique (R, NI).

b. la Finlande a ratifié la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STCE n° 106) le 11 septembre 1990. La Convention-cadre est entrée en vigueur le 12 décembre 1990 concernant la Finlande. Le pays a ratifié la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local le 12 janvier 2001 et la Convention est ensuite entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001. Le 1<sup>er</sup> février 2012, la Finlande a aussi ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, qui est entré en vigueur pour ce pays le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

c. la situation de la démocratie locale et régionale en Finlande a déjà fait l'objet de la Recommandation 311 (2011), adoptée par le Congrès le 18 octobre 2011 ;

d. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de l'autonomie locale et régionale en Finlande à la lumière de la Charte. Elle a chargé M. Artur Torres Pereira (Portugal, L, PPE/CCE) et M. Karim Van Overmeire (Belgique, R, NI-NR), rapporteurs sur la Finlande, de rédiger un rapport sur la démocratie locale et régionale dans ce pays et de le soumettre au Congrès<sup>2</sup> ;

e. la visite de suivi s'est déroulée du 17 au 19 mai 2016. La délégation du Congrès a rencontré des représentants des associations de pouvoirs locaux et régionaux du pays, des maires et des conseillers municipaux, des élus régionaux, des représentants du gouvernement, des ministères et d'autres institutions centrales de la Finlande. Le programme détaillé de la visite figure en annexe ;

f. la délégation souhaite remercier la Représentation permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe et le secrétariat de la délégation finlandaise du Congrès, qui ont aidé à l'organisation et au bon déroulement de la visite. Les rapporteurs expriment aussi leur gratitude à tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite pour leur excellent accueil, leur disponibilité et la qualité des informations qu'ils leur ont fournies.

3. Le Congrès note avec satisfaction:

a. la bonne situation générale de la démocratie locale et régionale en République de Finlande ;

b. la culture de consultation et de coopération étroite entre les autorités centrales et locales, en tant que bonne pratique parmi les États membres du Conseil de l'Europe ;

c. l'initiative claire prise par les autorités finlandaises pour favoriser la décentralisation en créant un second échelon d'autorité territoriale au niveau régional ;

d. les efforts visant à moderniser le système de péréquation ainsi que les nouvelles règles et procédures introduites pour aider les communes à équilibrer leur budget et éviter un endettement excessif ;

e. le renforcement du rôle du Médiateur parlementaire au niveau local, grâce en particulier à l'utilisation des nouvelles technologies ;

f. la ratification par la Finlande, le 1<sup>er</sup> février 2012, du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), qui témoigne d'une volonté politique pour renforcer la démocratie locale.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. la fragilité du statut juridique de la Charte dans l'ordre juridique interne de la Finlande et, en particulier, l'absence d'applicabilité directe de ses dispositions ;

b. l'absence de ressources financières correspondant aux tâches supplémentaires transférées aux communes ;

---

<sup>2</sup> Les rapporteurs ont été assistés par le Prof. Nicolaos-Komninos CHLEPAS, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès.

c. le fait que la nature des entités régionales qui seront créées en 2019 dans le cadre de la réforme actuelle des autorités régionales est encore peu clair, et sur l'application de la Charte à ces futures régions ;

d. la fragilité du fondement constitutionnel d'un nouvel échelon d'autorité territoriale au niveau régional, en particulier pour ce qui concerne le droit de lever des impôts et les ressources propres des nouvelles régions autonomes, ainsi que l'absence potentielle de ressources disponibles de nature suffisamment diversifiée et évolutive ;

e. l'absence d'exception pour les grandes villes, conformément au principe de subsidiarité, au transfert au niveau régional de compétences telles que les tâches liées aux services sociaux et de santé ;

f. l'absence de statut spécial pour la ville d'Helsinki et sa région métropolitaine, eu égard à sa spécificité en tant que capitale.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès recommande que le Comité des Ministres appelle les autorités finlandaises :

a. à garantir l'applicabilité directe de la Charte européenne de l'autonomie locale dans l'ordre juridique interne et, en particulier, à veiller à ce qu'elle soit dûment prise en considération dans les procédures judiciaires ;

b. à veiller à ce que les communes disposent de ressources financières proportionnées à leurs responsabilités afin de pouvoir s'acquitter de celles-ci convenablement ;

c. à opter, dans le cadre de la réforme des autorités régionales, pour la création de régions véritablement autonomes auxquelles la Charte s'appliquera et à doter ces nouvelles régions d'un fondement législatif et, si nécessaire, constitutionnel clair, incluant leur droit de lever des impôts ;

d. à doter les nouvelles autorités régionales d'une liberté d'action concernant leurs ressources propres et l'utilisation des futures dotations de l'État ;

e. à prévoir des exceptions au processus actuel de transfert de compétences au niveau régional de manière à permettre aux grandes villes de conserver les responsabilités liées à la protection sociale qu'elles sont le mieux à même d'exercer, conformément au principe de subsidiarité ;

f. à accorder un statut spécial à Helsinki et sa région métropolitaine, afin que les décisions puissent être prises de manière plus pertinente et plus efficace pour régler les problèmes et les questions de politique générale qui affectent la ville dans son ensemble.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à tenir compte, dans ses activités relatives à cet Etat membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en Finlande et de son exposé des motifs.



## 32<sup>e</sup> SESSION

### Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie

Recommandation 397 (2017)<sup>1</sup>

1. Le 8 février 2016, le Bureau du Congrès a demandé à ses rapporteurs sur la Turquie d'effectuer une mission d'enquête sur la situation des élus locaux dans le sud-est de la Turquie, en raison du nombre croissant d'arrestations, de mises en détention et de révocations de maires et de conseillers municipaux élus.

2. Les rapporteurs souhaitent en particulier déterminer si cette évolution portait atteinte aux engagements de la Turquie au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122, ci-après « la Charte »), que ce pays a ratifiée le 9 décembre 1992 et qui y est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1993.

3. Du fait des événements qui se sont produits en Turquie, parmi lesquels la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, les rapporteurs n'ont pas achevé leur mission avant décembre 2016, tenant plusieurs réunions à Ankara, Istanbul et Diyarbakir. A tous les stades de leur mission ils ont bénéficié d'une excellente coopération et du soutien des autorités turques, qu'ils remercient pour cette aide et pour leur volonté de dialogue avec le Congrès.

4. Le Congrès connaît les difficultés auxquelles la Turquie doit faire face, comme les menaces pour sa stabilité, la multiplication des attaques terroristes, la tentative de coup d'État, plusieurs millions de réfugiés à l'intérieur du pays et la guerre à ses frontières.

5. Le Congrès condamne sans appel toute forme de terrorisme et d'extrémisme violent. Nul ne peut contester à la Turquie la prise de mesures adéquates et proportionnées pour sa propre protection et celle de ses institutions.

6. Le Congrès a fait de la lutte contre l'extrémisme violent une de ses activités prioritaires. Il est convaincu que les collectivités locales ont un rôle unique à jouer à cet égard et que le bon fonctionnement de la démocratie locale est un outil essentiel pour faire face à ces menaces.

7. Le Congrès :

a. s'inquiète de l'arrestation et la révocation d'un grand nombre d'élus locaux qui risquent de porter gravement atteinte à la démocratie pluraliste au niveau local en Turquie, et affaiblissent considérablement les partis politiques et la société civile ;

b. estime que les détentions et arrestations à grande échelle d'élus locaux et le recours massif à des détentions provisoires prolongées, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont contre-productifs et affaiblissent la capacité de la Turquie à traiter les menaces terroristes auxquelles elle doit faire face ;

c. observe que la plupart des arrestations des élus locaux ont lieu sur la base d'accusations de terrorisme dont la définition, dénoncée par les organes du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres organisations internationales, n'est pas conforme à la pratique de la plupart des États membres du Conseil de l'Europe ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 29 mars 2017, 2e séance (voir le document [CG32\(2017\)13](#) exposé des motifs), corapporteurs : Anders KNAPE, Suède (L, PPE/CCE) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC).

d. constate que l'utilisation de la loi turque sur l'antiterrorisme n° 3713 du 12 avril 1991, fondée principalement sur des déclarations et des opinions exprimées par les élus locaux concernés a un impact sur l'exercice pratique de la démocratie locale en Turquie ;

e. considère que la pratique en vigueur dans la plupart des États européens – y compris la Turquie jusqu'en septembre 2016 – selon laquelle un maire élu légitimement révoqué est remplacé par un nouveau maire élu par le conseil municipal offre une garantie suffisante contre toute activité illégale et mérite d'être maintenue ;

f. estime que le décret d'urgence n° 674 adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans le cadre de l'état d'urgence en vertu de l'article 121, paragraphe 3, de la Constitution turque, en vue de permettre aux autorités centrales de désigner des « maires non élus » à la place des maires élus mis en examen, est contraire aux engagements de la Turquie en tant que Partie à la Charte, notamment avec son article 3 selon lequel l'autonomie locale doit être exercée par des conseils ou assemblées élus au suffrage libre et secret ;

g. constate que les détentions de maires élus et leur remplacement par des « maires nommés par les autorités centrales » dans 82 municipalités du sud-est de la Turquie ont eu pour effet d'interrompre l'exercice pratique de la démocratie locale dans cette région : la plupart des conseils municipaux de ces villes ont cessé leurs activités et près de six millions de citoyens turcs sont privés de représentation politique au niveau local. Cette situation constitue une violation de l'article 7, paragraphe 1, de la Charte (libre exercice du mandat d'élu local) ;

h. estime que le transfert de compétences et responsabilités de ces conseillers municipaux à des « maires nommés par les autorités centrales » constitue un contrôle administratif disproportionné, en violation de l'article 8, paragraphe 3 de la Charte ;

i. s'alarme de la déclaration d'illégalité du système des co-maires, et de la criminalisation de la désignation de co-maires, par la lettre du 16 novembre 2016, envoyée par le ministre de l'Intérieur aux gouverneurs ;

j. s'inquiète de la réduction consécutive des services publics locaux, en particulier de la fermeture de refuges de femmes et d'autres services destinés aux femmes, aux enfants et aux familles démunies. Une telle réduction des services apportés aux citoyens est faite en violation de l'article 4, paragraphe 4, (compétences pleines et entières des collectivités locales) et de l'article 9, paragraphe 1, (droit des collectivités locales à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement) de la Charte.

8. Au vu de ce qui précède, le Congrès, demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités turques à :

a. annuler les mesures législatives relatives aux « maires nommés par les autorités centrales » et rétablir la capacité des conseils municipaux concernés à choisir, le cas échéant, leurs maires s'ils sont empêchés d'exercer ;

b. veiller à ce que l'arrestation d'un élu local soit une mesure dûment fondée en droit interne, prise en conformité avec les standards du Conseil de l'Europe ;

c. examiner, en vue de leur libération, la situation des élus locaux actuellement en détention préventive, de manière à s'assurer qu'elle soit conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, et, le cas échéant, procéder à leur libération immédiate ;

d. réviser les instructions ministérielles du 11 novembre 2016 en vue de dépénaliser la désignation de co-maires ;

e. réviser la législation turque afin d'aligner sa définition du terrorisme sur les normes européennes, notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

f. prendre les mesures appropriées afin d'assurer que les membres du Congrès et les membres turcs du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale soient libres de mener à bien leurs travaux et de pouvoir circuler librement à cette fin.



32<sup>e</sup> SESSION

## Le libre accès aux données = amélioration des services publics

Recommandation 398 (2017)<sup>1</sup>

1. La Stratégie 2016-2019 du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet insiste sur l'importance de l'accès public à l'information et aux données dans le renforcement de la démocratie et l'amélioration de la gouvernance à tous les niveaux.

2. De plus en plus de villes européennes démontrent que la diffusion d'ensembles de données des collectivités locales dans le domaine public peut permettre aux citoyens de créer des outils et des applications pour améliorer la gouvernance et la qualité de vie dans les villes ; et favoriser diverses initiatives sociales, culturelles, démocratiques et environnementales.

3. Les données des collectivités locales ont aussi un potentiel économique. La publication d'ensembles de données des collectivités locales peut être utile pour les entreprises locales et contribuer à stimuler l'innovation et la croissance économiques.

4. La démocratie au niveau local peut être renforcée par les données ouvertes : elles confèrent plus de transparence aux processus décisionnels et contribuent à une plus grande responsabilité des autorités locales. La communication de données sur les dépenses publiques et l'efficacité de l'action publique constituent également un outil de prévention dans la lutte contre la corruption.

5. Le Congrès, par conséquent,

a. convaincu que le libre accès aux données peut faire des villes européennes des institutions plus ouvertes, démocratiques et transparentes ;

b. conscient qu'il subsiste une « fracture numérique » entre ceux qui ont accès à ces données et sont capables de les utiliser et ceux dont ce n'est pas le cas ;

c. Ayant à l'esprit :

i. la Résolution 290 et la Recommandation 274 (2009) du Congrès « La démocratie électronique : perspectives et risques pour les collectivités locales » ;

ii. la Résolution 389 (2015) du Congrès « Les nouvelles formes de gouvernance locale » ;

iii. la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) ;

iv. le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

v. la Stratégie 2016-2020 du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet ;

d. Appelle le Comité des Ministres à :

i. reconnaître l'importance du libre accès aux données dans l'amélioration de la démocratie locale, en renforçant la transparence, la responsabilité et la participation citoyenne ;

ii. proposer des lignes directrices aux Etats membres sur l'adoption de normes et de stratégies sur le libre accès aux données et introduire des formes de licences relatives aux données telles que les licences Creative Commons ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3e séance (voir le document [CG32\(2017\)15](#), rapporteure : Manuela BORA, Italie (R, SOC))

iii. répondre au risque de « fracture numérique » en matière de participation liée aux données ouvertes, du fait du fossé existant entre ceux qui ont accès aux initiatives de données ouvertes et en bénéficient et ceux dont ce n'est pas le cas ;

e. Recommande que le Comité des Ministres appelle les gouvernements de ses Etats membres à :

i. mieux faire connaître l'utilisation des données ouvertes et souligner les avantages qu'il y a à partager de telles données avec les citoyens, la société civile et d'autres organisations, en organisant des événements, des conférences et des ateliers sur l'utilisation des données ouvertes ;

ii. soutenir les initiatives locales relatives aux données ouvertes, en proposant les informations et les données publiques nécessaires et en veillant à ce que les initiatives des collectivités locales concernant les données ouvertes reposent sur des cadres législatifs ou réglementaires ;

iii. proposer des lignes directrices et formuler des politiques pour la réutilisation d'informations du secteur public et introduire des normes nationales pour l'octroi de licences sur les ensembles de données ;

iv. signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) et le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), s'ils ne l'ont déjà fait.

32<sup>e</sup> SESSION

## Observation des élections locales en Bosnie- Herzégovine (2 octobre 2016)

Recommandation 399 (2017)<sup>1</sup>

1. Suite à l'invitation du président de la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine à observer le déroulement des élections locales organisées dans le pays le 2 octobre 2016, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire (2000)1 du Comité des Ministres sur le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), qui a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 4 avril 2000 ;

c. à la Résolution 395(2015) sur les règles et procédures du Congrès<sup>2</sup>.

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique au niveau territorial est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.

3. Le Congrès note avec satisfaction que les élections locales du 2 octobre 2016 se sont tenues globalement dans l'ordre et le calme, malgré la très large diffusion de discours politiques axés sur l'appartenance ethnique et exprimant un point de vue nationaliste.

4. Il confirme que l'administration électorale à tous les niveaux a permis que l'organisation technique des élections se déroule – à quelques exceptions près - de manière transparente et efficiente. En particulier, la mise en œuvre de la procédure de « comptage exact » par les commissions électorales municipales représente un progrès du point de vue de la fiabilité du processus de dépouillement du scrutin.

5. Il reconnaît que la réforme du système des « bulletins provisoires » – tant au sujet de la limitation des catégories d'électeurs pouvant utiliser ce système que de la gestion pratique des bulletins provisoires – a permis à l'administration électorale de traiter ces bulletins de façon plus transparente que lors des scrutins précédents.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3<sup>e</sup> séance (voir document [CG32\(2017\)16](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

<sup>2</sup> Voir, en particulier, les chapitres XVIII et XIX sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections et sur la mise en œuvre du dialogue post-électoral.

6. Il approuve l'amendement de la loi électorale introduisant un quota de 40 pour cent pour le sexe sous-représenté sur les listes de candidats aux conseils municipaux, qui représente un progrès significatif en faveur de la participation des femmes aux élections au niveau local.

7. Néanmoins, il est préoccupé par la situation de la démocratie locale dans la ville de Mostar, dans laquelle, encore une fois, aucune élection n'a pu être tenue le 2 octobre, et il appelle l'ensemble des acteurs politiques à trouver une solution adaptée et durable au blocage actuel.

8. Il souligne également que la politisation continue de l'administration électorale et les pratiques illégales présumées en matière de composition des commissions électorales restent des sujets de préoccupation.

9. Au vu de ce qui précède, le Congrès considère que la législation électorale et les aspects pratiques de la gestion des élections peuvent encore être améliorés et il invite par conséquent les autorités de Bosnie-Herzégovine à :

a. réexaminer les conditions de nomination et de révocation des membres des commissions de bureau de vote, afin d'éviter l'échange de postes au sein de ces commissions et de dépolitiser l'administration électorale ;

b. améliorer la qualité et l'exactitude des listes électorales en contrôlant systématiquement le lieu effectif de résidence permanente des électeurs et en radiant des listes les électeurs décédés ;

c. faire en sorte que la participation des femmes soit effectivement garantie, en veillant notamment à ce que les femmes maires et conseillères municipales aient la possibilité de rester en fonction pendant toute la durée du mandat pour lequel elles ont été élues ;

d. améliorer la mise en œuvre de la législation existante en matière de fraude électorale et de violation des normes réglementaires relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques et à l'utilisation abusive de ressources administratives, afin d'assurer l'application de sanctions efficaces et appropriées ;

e. accroître l'égalité des chances entre tous les candidats, en veillant notamment à ce que tous les candidats puissent avoir accès équitablement aux médias pendant la campagne électorale.

10. Le Congrès invite en outre les autorités bosniennes à résoudre le problème des électeurs résidant *de facto* à l'étranger qui sont encore inscrits sur les listes électorales. Il souligne à cet égard l'importance de l'existence d'un « lien véritable » entre les électeurs et la commune dans laquelle ils votent, comme indiqué dans la Résolution 378(2015).

11. Devant l'absence d'une définition claire des responsabilités relevant de l'autonomie locale et les difficultés financières que connaissent les collectivités locales, le Congrès réaffirme la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour renforcer la démocratie au plus près des citoyens et pour doter toutes les entités de Bosnie-Herzégovine d'élus compétents et responsables.

## 32<sup>e</sup> SESSION

### La démocratie locale en République de Malte

Recommandation 400 (2017)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. à la Résolution 395(2015) du Congrès sur les règles et procédures du Congrès, et en particulier au chapitre XVII sur l'organisation des procédures de suivi ;

d. à la Recommandation 305 (2011) du Congrès sur la démocratie locale à Malte ;

e. à la Recommandation 219 (2007) du Congrès sur le statut des villes capitales ;

f. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale à Malte, joint en annexe.

2. Le Congrès note ce qui suit :

a. Malte est devenu membre du Conseil de l'Europe le 29 avril 1965 et a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale le 6 septembre 1993, à l'exception de son article 9.3 ;

b. la Commission de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a nommé corapporteurs sur la démocratie locale M. Stewart Dickson (Royaume-Uni, GILD) et M. Risto Rautava (Finlande, PPE/CCE) en les chargeant d'élaborer et de lui soumettre un rapport sur la démocratie locale en République de Malte<sup>2</sup> ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 22 au 24 novembre 2016. A cette occasion, la délégation du Congrès a rencontré des représentants des institutions de l'Etat (parlement, secrétariat parlementaire chargé des collectivités locales, Cour des comptes), de la Cour constitutionnelle de Malte, le médiateur, des collectivités locales (La Valette, conseils locaux de Żebbug et de Mosta, commission régionale de Gozo, conseils locaux de Gharb et de Senglea) ainsi que des représentants d'associations. Le programme détaillé de la visite est joint en annexe au rapport ;

<sup>1</sup> Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 29 mars 2017, et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3<sup>e</sup> séance (voir le document [CPL32\(2017\)02](#) exposé des motifs), corapporteurs : Risto RAUTAVA, Finlande (L, PPE/CCE) et Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

<sup>2</sup> Les rapporteurs ont été secondés par M. George COUCOUNIS, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale et par le secrétariat du Congrès.

*d.* la délégation tient à remercier la représentation permanente de Malte auprès du Conseil de l'Europe et les autorités maltaises aux niveaux national et local, l'Association maltaise des conseils locaux ainsi que les experts avec lesquels elle a eu des discussions ouvertes et constructives.

3. il prend acte avec satisfaction, depuis la dernière visite officielle de suivi effectuée en 2010, de l'adoption par la République de Malte de certains amendements aux lois et règlements et de la diffusion de règles qui ont amélioré la situation de l'autonomie locale à Malte.

4. Le Congrès se déclare préoccupé :

*a.* par l'absence de reconnaissance explicite ou directe du principe de l'autonomie locale dans la législation nationale applicable et dans la Constitution maltaise (article 2) ;

*b.* par l'insuffisance et la non-diversification des ressources financières dont disposent les conseils locaux pour exercer pleinement et efficacement leurs compétences (paragraphe 1 et 4 de l'article 9), la limitation de leurs ressources propres par rapport à leurs compétences (article 9.2) et la très forte dépendance financière par rapport aux subventions publiques annuelles ;

*c.* par le fait que les conseils locaux ne sont toujours pas responsables d'une « part importante des affaires publiques » comme le requiert l'article 3.1 de la Charte. La liste des fonctions dont les conseils locaux peuvent s'acquitter en vertu de la loi les concernant demeure excessivement limitée, ce qui est contraire au principe de subsidiarité (article 4.3) ;

*d.* par l'absence de latitude des conseils locaux pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence (article 4.2) en raison notamment de l'absence d'autonomie financière, de l'ingérence excessive du pouvoir central dans les affaires locales dans la pratique (article 4.4) et des pouvoirs disproportionnés de contrôle des autorités centrales (article 8.3) ;

*e.* par l'absence de mécanismes officiels de consultation entre le pouvoir central et les collectivités locales (article 4.6) ;

*f.* par l'insuffisance de la compensation financière octroyée aux élus locaux au titre de leur mandat (article 7.2) ;

*g.* par la compétence excessive du pouvoir central concernant la procédure de nomination, de renvoi et de transfert des secrétaires exécutifs des conseils locaux (article 3.2) ;

*h.* par l'absence de statut spécial de la ville de La Valette en tant que capitale ;

*i.* par le fait que l'accès au marché national des capitaux est conditionné à l'approbation du pouvoir central (article 9.8).

5. Le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités maltaises :

*a.* à modifier l'article 115A de la Constitution maltaise pour définir et reconnaître clairement le principe de l'autonomie locale ;

*b.* à donner une plus grande liberté et souplesse aux conseils locaux dans la gestion de leurs propres affaires financières et la fixation de leurs priorités de dépenses et à accroître la subvention annuelle allouée aux conseils locaux pour l'exécution de leurs fonctions ;

*c.* à compléter la liste des fonctions des conseils locaux en vertu de la loi sur ces conseils pour accroître la part des affaires publiques relevant de leur responsabilité sur la base du principe de subsidiarité ;

*d.* à revoir le système rigoureux actuel de suivi, supervision et contrôle financiers et à le limiter pour garantir la légalité des opérations des conseils locaux afin de restreindre la participation du pouvoir central aux affaires locales ;

*e.* à mettre en place un mécanisme officiel de consultation pour que dans la pratique les collectivités locales soient effectivement consultées en temps utile et de façon appropriée sur toutes les questions qui les concernent directement, conformément à l'article 4.6 de la Charte ;

*f.* à relever l'allocation due aux conseillers et à prévoir une compensation suffisante en cas de perte de revenus, la rémunération du travail accompli, le remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exécution de leurs fonctions et la protection sociale correspondante ;

*g.* à revoir les dispositions légales concernant les secrétaires exécutifs de manière à ce que les conseils locaux puissent librement choisir ou relever de leurs fonctions leur secrétaire exécutif sans l'approbation du pouvoir central ;

*h.* à conférer un statut spécial à La Valette en tant que capitale compte tenu de la Recommandation 219 (2007) sur le statut des villes capitales ;

*i.* à supprimer le système selon lequel l'accord préalable du pouvoir central est nécessaire pour obtenir un prêt ;

*j.* à envisager la ratification de l'article 9, paragraphe 3, de la Charte ;

*k.* à envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

*l.* à prendre des mesures en coordination avec les autorités locales pour encourager et permettre l'accès des femmes aux fonctions politiques locales conformément au principe d'égalité de genre.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation sur la démocratie locale à Malte et de l'exposé des motifs dans ses activités relatives à cet Etat membre.





## 32<sup>e</sup> SESSION

### La démocratie locale en Estonie

Recommandation 401 (2017)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, qui dispose que « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. à la Résolution 307 (2010) REV2 sur les modalités de suivi des obligations et des engagements contractés par les États membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

d. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Estonie, joint en annexe.

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Estonie a adhéré au Conseil de l'Europe le 14 mai 1993. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 4 novembre 1993 et l'a ratifiée le 16 décembre 1994. La Charte est entrée en vigueur concernant l'Estonie le 1<sup>er</sup> avril 1995. L'Estonie n'a émis aucune réserve ni déclaration concernant la Charte ;

b. l'Estonie a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) le 20 avril 2011. Le Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

c. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale en Estonie à la lumière de la Charte. Elle a nommé M. Henrik Hammar, Suède (L, PPE/CCE), et M. Leendert Verbeek, Pays-Bas (R, SOC), en tant que corapporteurs, qu'elle a chargés de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale en Estonie ;

d. la visite de suivi s'est déroulée du 6 au 8 septembre 2016. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de diverses institutions politiques, telles que le Parlement, le ministère de l'Administration publique, la ville de Tallinn et les comtés d'Ida Viru et Järva, les Îles occidentales, la Chancière de la justice, la Cour des comptes et la Cour suprême. La délégation a également rencontré des membres de la délégation estonienne du Congrès et des représentants d'associations. Le programme détaillé de la visite figure en annexe de l'exposé des motifs ;

<sup>1</sup> Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 29 mars 2017, et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3<sup>e</sup> séance (voir le document [CPL32\(2017\)04](#) exposé des motifs), corapporteurs : Henrik HAMMAR, Suède (L, PPE/CCE) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC).

e. la délégation tient à remercier les autorités centrales et locales de l'Estonie, la délégation estonienne du Congrès, les associations nationales de pouvoirs locaux et tous les interlocuteurs qu'elle a rencontrés lors de la visite pour leur disponibilité et pour les informations fournies. La délégation remercie également l'ambassadeur de l'Estonie auprès du Conseil de l'Europe, qui a contribué à l'organisation et au bon déroulement de la visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. la ratification par l'Estonie en 2011 du « Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales », qui témoigne d'un engagement politique en faveur de la participation des citoyens aux affaires publiques locales ;

b. la révision de la loi sur le budget de l'État (article 46 (2)-(4)) afin de renforcer l'interaction entre l'État et les collectivités locales et leurs associations au sujet des postes budgétaires ;

c. les initiatives des institutions estoniennes pour engager un vaste processus de réforme de la structure territoriale du pays aux niveaux local et national.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant :

a. l'absence de répartition claire des compétences entre les autorités locales et celles de l'État (article 4, paragraphes 2 et 4) ;

b. l'absence de ressources financières correspondantes pour le transfert de compétences aux collectivités locales et le fait que celles-ci dépendent lourdement de dotations et de transferts de l'État (article 9, paragraphes 2 à 4) ;

c. l'insuffisance des ressources propres des collectivités locales pour assurer leurs tâches, en particulier dans les zones rurales, le faible niveau des recettes fiscales propres des collectivités locales (article 9, paragraphe 3) et le fait que le système de financement des collectivités locales n'est ni diversifié ni évolutif (article 9, paragraphe 4) ;

d. le fait que, dans la pratique, les consultations sur les questions intéressant les collectivités locales ne sont pas systématiques et que les délais appliqués à ces consultations sont trop brefs pour permettre une consultation adéquate et effective au sens de l'article 4, paragraphe 6 ;

e. le manque de clarté des procédures de répartition, y compris les dispositifs de péréquation et de soutien spécifique, ainsi que l'insuffisance du fonds de péréquation pour couvrir les besoins des collectivités locales (article 9, paragraphe 5).

5. Le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités estoniennes :

a. à clarifier leur législation concernant la répartition des tâches et fonctions obligatoires entre les collectivités locales et l'État et à transférer un maximum de compétences au niveau local, avec les financements correspondants. Ces mesures pourraient compléter l'approche du gouvernement visant à renforcer la démocratie locale au moyen d'une fusion au sein d'unités territoriales plus vastes ;

b. à combiner autant que possible la responsabilité fonctionnelle de l'État pour une compétence donnée et la responsabilité financière de couvrir les coûts de sa mise en œuvre, et à ne pas utiliser la réforme de l'État sur le niveau d'administration pour transférer secrètement des responsabilités aux collectivités locales ;

c. à modifier la législation interne conformément à la conduite de la réforme territoriale, afin d'accorder une plus grande autonomie financière aux collectivités locales et de diversifier le système financier de sources de revenus, en améliorant le système de fiscalité locale et en augmentant la part locale sur les impôts nationaux ;

d. à garantir dans la pratique l'existence de délais raisonnables et la régularité des consultations avec les collectivités locales sur les questions qui les concernent directement, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la Charte. La consultation devra être adaptée à la nécessité pour les collectivités locales de suivre attentivement les délibérations, en particulier dans le domaine des processus de réforme et sur les questions ayant trait aux finances locales ;

e. à accroître la dotation au fonds de péréquation, à réviser les critères de sa répartition et à concevoir de nouveaux instruments verticaux et horizontaux pour améliorer le système de péréquation financière estonien et renforcer l'autonomie financière des collectivités locales.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre en considération la présente recommandation sur la démocratie locale en Estonie, ainsi que son exposé des motifs, dans ses activités relatives à cet État membre.



## 32<sup>e</sup> SESSION

### La démocratie locale en Islande

Recommandation 402 (2017)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b. de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale en Islande, rédigé par les rapporteurs, M. Jakob Wiene (Pays-Bas, L, PPE/CCE) et M. Zdenek Broz (République tchèque, L, CRE), à la suite d'une visite en Islande du 21 au 23 juin 2016 ;

d. à la Recommandation 283 (2010) sur la démocratie locale en Islande.

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Islande a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122) le 20 novembre 1985 et l'a ratifiée le 25 mars 1991, sans aucune déclaration ni réserve. La Charte est entrée en vigueur pour l'Islande le 1<sup>er</sup> juillet 1991 ;

b. l'Islande a signé, le 18 novembre 2009, le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), qu'elle n'a pas ratifié à ce jour ;

c. la Commission de suivi a chargé M. Jakob Wiene (Pays-Bas, L, PPE/CCE) et M. Zdenek Broz (République tchèque, L, CRE) de préparer et soumettre au Congrès, en tant que rapporteurs, le rapport sur la démocratie locale en Islande<sup>2</sup> ;

d. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi en Islande du 21 au 23 juin 2016, se rendant à Reykjavik, Garðabær, Reykjanesbær et Dalabyggð.

3. Le Congrès souhaite remercier la Représentation permanente de l'Islande auprès du Conseil de l'Europe et les autorités islandaises aux niveaux central et local, l'Association islandaise des pouvoirs locaux, les experts ainsi que les autres interlocuteurs pour leur précieuse coopération.

<sup>1</sup> Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 29 mars 2017, et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3<sup>e</sup> séance (voir le document [CPL32\(2017\)06](#) exposé des motifs), corapporteurs : Zdenek BROZ, République tchèque (L, CRE) et Jakob WIENE, Pays-Bas (L, PPE/CCE).

<sup>2</sup> Dans leurs travaux, les rapporteurs ont été assistés par Mme Tania Groppi, expert, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et par le secrétariat du Congrès.

4. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. le niveau de démocratie locale est globalement satisfaisant en Islande, comme l'attestent le faible nombre de conflits entre l'Etat et les collectivités locales et la qualité des services sociaux assurés par les communes ;

b. les autorités nationales et locales ont su faire face à une crise financière majeure et à ses conséquences économiques et sociales sans porter atteinte à l'autonomie locale ;

c. la nouvelle loi 138/2011 sur les collectivités locales contient des dispositions importantes sur le contrôle par l'Etat et l'implication des collectivités locales dans la prise de décision au niveau national ;

d. le pouvoir central promeut activement et consulte largement les collectivités locales et reconnaît le rôle de l'Association islandaise des pouvoirs locaux ;

e. il existe un large éventail d'instruments de collaboration intercommunale, qui contribuent à permettre aux petites communes de proposer des services modernes ;

f. la démocratie participative a été améliorée au niveau local avec l'introduction de réunions de citoyens et de référendums consultatifs.

5. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales n'a pas été clarifiée et plusieurs « zones grises » persistent ;

b. aucune législation n'a été adoptée en vue de conférer une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable ;

c. les collectivités locales disposent de ressources limitées et ne sont donc pas en mesure d'entreprendre d'autres tâches que celles qui sont prévues par la loi ;

d. les collectivités locales ont mentionné le risque que les compétences transférées soient étendues sans leur accorder des ressources financières suffisantes ;

e. le fonds de péréquation est un mécanisme statique, incapable de s'adapter à l'évolution des besoins afin de jouer son rôle, qui est de protéger financièrement les collectivités locales les plus faibles et de corriger la répartition inégale des sources de financement potentielles ;

f. aucun statut spécial n'a été accordé à la ville de Reykjavik instaurant des dispositions juridiques différentes afin de prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes.

6. Au vu de ce qui précède, le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités islandaises :

a. à clarifier la répartition des responsabilités entre le pouvoir central et les collectivités locales ;

b. à légiférer afin de conférer une valeur juridique à la Charte européenne de l'autonomie locale, en tant que source de droit interne directement applicable ;

c. à garantir aux collectivités locales des ressources financières proportionnées à leurs compétences et suffisantes pour leur permettre d'entreprendre des tâches facultatives dans l'intérêt de leurs populations ;

d. à moderniser le mécanisme de péréquation, afin qu'il puisse répondre aux besoins actuels des collectivités locales ;

e. à accorder à la ville de Reykjavik un statut spécial, sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès, instaurant des dispositions juridiques différentes pour prendre en compte la situation particulière de la capitale par rapport aux autres communes ;

*f.* à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).





## 32<sup>e</sup> SESSION

# Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

Résolution 410 (2017)<sup>1</sup>

1. L'ensemble des délégations a été renouvelé en octobre 2016 pour un mandat de quatre ans. En conformité avec l'article 2.1 de la Charte du Congrès, seuls les délégués ayant perdu leur mandat ou souhaitant démissionner pourront être retirés de la délégation avant la fin de ce mandat même en cas d'élections locales ou régionales ayant lieu au cours de ces quatre ans.

2. Sur la base des critères de l'Article 2.1 de la Charte du Congrès, certaines délégations ont, depuis octobre 2016, nommé des délégués afin de compléter les sièges laissés vacants lors du renouvellement.

3. Les délégations du Congrès comptent 17 sièges vacants sur un total de 648 sièges. Les délégations concernées sont invitées à nommer des délégués afin que leur délégation puisse disposer d'une participation complète aux travaux du Congrès.

4. Les rapporteurs sur la vérification des pouvoirs proposent que le Congrès approuve :

a. la nouvelle procédure officielle de désignation du Royaume-Uni figurant dans l'annexe de cette résolution ;

b. les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant également dans l'annexe de cette résolution.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)02](#), corapporteurs : Michail ANGELOPOULOS, Grèce (L, PPE/CCE) et Eunice CAMPBELL-CLARK, Royaume-Uni (R, SOC)



## 32° SESSION

## De l'accueil à l'intégration : le rôle des collectivités locales face aux migrations

Résolution 411 (2017)<sup>1</sup>

1. Le nombre croissant de migrants arrivant en Europe représente à tous les niveaux de gouvernance un défi majeur qui nécessite des mesures adaptées et efficaces dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les collectivités territoriales étant les autorités les plus proches de la population, elles sont le premier point de contact dans les situations d'urgence et elles ont le devoir de fournir aux migrants nouvellement arrivés un accès aux services publics clés (logement, soins, éducation), sans discrimination.
2. Alors que l'Europe devrait faire preuve d'une plus grande solidarité, elle fait peser sur un nombre limité de pays la lourde tâche de gérer la situation actuelle. L'absence de réponse européenne claire et cohérente à la situation a entraîné une crise de politiques au niveau international et national, et les collectivités territoriales ont dû faire face aux besoins des demandeurs d'asile avec des moyens et un accompagnement limités.
3. Il est important de donner des définitions claires lorsque l'on parle des problèmes de migration car différentes réponses et investissements peuvent être nécessaires pour faire face à la situation actuelle, bien que les autorités publiques aient le devoir d'assurer le respect des droits de l'homme pour tous les migrants peu importe leur statut.
4. Aux termes de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, un réfugié est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... ». Contrairement aux demandeurs d'asile, les réfugiés jouissent d'un statut juridique.
5. Les demandeurs d'asile sont des personnes qui ont demandé protection en tant que réfugiés et sont dans l'attente de la détermination de leur statut. Le statut de réfugié ne leur sera accordé que si l'État membre décide à la suite d'une procédure juridique définie qu'ils y sont éligibles. Dans ce contexte, ce sont les systèmes d'asile nationaux qui sont en position de déterminer qui est éligible pour obtenir un statut de réfugié ou une protection subsidiaire. Il existe néanmoins un système uniforme de l'Union Européen du traitement des demandes d'asile qui vise à garantir le respect de normes minimales en matière de liberté, de sécurité et de justice. Le règlement de Dublin, qui est également le principe fondamental du système d'asile européen commun, établit les responsabilités des États membres pour l'examen d'une demande d'asile.
6. Enfin, selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), est un migrant toute personne qui va franchir ou a franchi une frontière internationale ou se déplace à l'intérieur d'un État après avoir quitté son lieu de résidence habituel, quel que soit son statut juridique, que sa migration soit volontaire ou non, quelles que soient les causes de sa migration et la durée de son séjour.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>er</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)07](#), corapporteurs : György ILLES, Hongrie (L, GILD), et Yoomi RENSTRÖM, Suède (R, SOC).

7. L'accueil et l'intégration des réfugiés nécessitent la mise en place au plus vite de politiques d'intégration claires. Veiller au respect des droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut, sexe, pays d'origine ou nationalité, devrait être une priorité dans cette tâche. Néanmoins, la question de l'intégration de tous les migrants nouvellement arrivés demeure un sujet de préoccupation pour différentes raisons, chaque Etat étant souverain pour déterminer qui il reçoit sur son territoire conformément à ses obligations internationales. Malheureusement, la perception négative des primo-arrivants, renforcée par les discours fondés sur la peur et une animosité xénophobe, est une situation regrettable qui risque de nuire aux futurs processus d'intégration. C'est d'autant plus vrai pour les femmes et les enfants, qui sont particulièrement exposés au risque d'être victimes de la violence et d'abus, en particulier de violences sexuelles, de la traite et de disparition. D'autres obstacles, notamment à l'accès au marché de l'emploi ou à la participation à la vie publique locale, peuvent compromettre l'intégration des primo-arrivants dans leur communauté d'accueil à long terme.

8. Pour traiter ces questions, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations visant à améliorer l'interaction entre les réfugiés et migrants et les sociétés d'accueil, ainsi que la validation des compétences des migrants et leur accès à l'emploi. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a examiné les questions liées à la situation actuelle des réfugiés selon différents points de vue, notamment la rétention administrative des enfants, la criminalisation des migrants en situation irrégulière, ainsi que la nécessité de promouvoir une plus grande solidarité dans la réinstallation des réfugiés et de mettre en place un véritable système européen d'asile. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a régulièrement publié des avis conseillant aux Etats membres de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants et de veiller à ce que les migrants sans papiers et leurs enfants aient accès aux droits fondamentaux, en particulier le droit à des soins de santé et à l'éducation. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a adopté la Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination.

9. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe est déterminé à attirer l'attention sur le fait que les pouvoirs locaux et régionaux sont des acteurs clés dans l'organisation de l'accueil des migrants et de leur intégration dans les communautés d'accueil. A cet égard, il a souligné dans les résolutions précédemment adoptées la nécessité de favoriser l'esprit d'entreprise des migrants et leur accès effectif aux droits sociaux, la participation des résidents étrangers à la vie publique au niveau local, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux. Il a également adopté une déclaration sur l'accueil des réfugiés en Europe, invitant les Etats membres du Conseil de l'Europe à faire montre d'une plus grande solidarité et à travailler conjointement avec l'Union européenne et les collectivités territoriales pour créer un réseau de partage d'expériences et d'exemples de bonnes pratiques.

10. Compte tenu de ce qui précède et convaincu que les collectivités territoriales sont la pierre angulaire des efforts pour relever efficacement les défis qu'entraîne les migrations, le Congrès, tout en reconnaissant que chaque Etat est souverain pour déterminer qui il reçoit sur son territoire conformément à ses obligations internationales, invite les collectivités territoriales des Etats membres,

a. en ce qui concerne tous les migrants peu importe leur statut :

i. à envisager la gouvernance locale dans une perspective d'intégration et d'inclusion précoces qui mette l'accent sur l'apport de services à tous les résidents, sans discrimination, et qui réponde à leurs besoins, quels que soient leur statut, leur nationalité, leur pays d'origine ou leur identité ;

ii. à s'attaquer aux discours négatifs et aux représentations négatives de tous les migrants, peu importe leur statut, par le biais de campagnes de sensibilisation fondées sur la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine, avec une attention particulière à la campagne contre le discours de haine du Conseil de l'Europe parmi les jeunes dans leur territoire ;

iii. à prendre des mesures visant à promouvoir l'éducation interculturelle afin de mieux faire connaître les cultures d'origine des migrants et sensibiliser davantage les communautés d'accueil à leur richesse et aux effets positifs qu'elles peuvent avoir (en facilitant par exemple leur inclusion via des initiatives culturelles et sportives en coopération avec les acteurs associatifs et des partenariats privés) et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté démocratique afin de développer la connaissance des migrants des valeurs sociales et civiques et du fonctionnement de leur société d'accueil ;

iv. au niveau politique et administratif, à mettre en place des mesures de renforcement des capacités pour les élus et les agents municipaux par le biais de formations, de conseils, d'échanges et de soutien de « l'apprentissage par la pratique », à mettre en place des services d'accueil, d'information et d'aide ciblés, une médiation culturelle et des services de santé pour tous types de migrants, et à adapter la formation des professionnels de santé à une société de plus en plus interculturelle, en gardant à l'esprit la nécessité d'une approche équilibrée qui tienne compte des intérêts des citoyens de pays d'accueil autant que ceux des migrants ;

v. à promouvoir la boîte à outils sur l'organisation d'activités interculturelles et interreligieuses à l'usage des élus locaux élaborée récemment par le Congrès pour faciliter l'échange d'informations et de pratiques ;

b. en ce qui concerne plus spécifiquement la réception des réfugiés :

i. à collaborer avec les autres niveaux de gouvernance (locale, régionale et nationale) pour apporter une réponse coordonnée aux problèmes liés à l'accueil des réfugiés et à coopérer avec des communes d'autres pays pour échanger des exemples de bonnes pratiques et développer des initiatives innovantes avec la participation des réfugiés et de tous les citoyens ;

ii. à rassembler les partenaires locaux (initiatives institutionnelles ou citoyennes) qui peuvent apporter une contribution aux travaux sur les différents aspects de l'accueil des réfugiés, en particulier les ONG, qui ont une expérience privilégiée du travail auprès des réfugiés et/ou de la population locale ;

iii. à veiller à ce que les centres d'accueil pour réfugiés ne soient pas utilisés à des fins de rétention, notamment pour ce qui concerne les enfants et les mineurs, car cela est essentiel pour leur intégration dans la société d'accueil, et à donner aux réfugiés des informations claires sur les procédures nationales d'octroi du statut de réfugié ;

iv. à développer des programmes d'assistance adaptés aux réfugiés qui prennent en compte leurs identités personnelles, leurs compétences et leurs capacités individuelles et qui leur fournissent des conseils et un accompagnement dans leurs projets de vie personnels, y compris l'apprentissage de la langue et la formation professionnelle, en portant une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux groupes ayant des besoins spéciaux, comme les personnes âgées et les personnes handicapées ;

v. à encourager les autorités locales à être conscientes des souffrances extrêmes subies par les réfugiés au cours de leurs voyages vers l'Europe (y compris la violence physique et psychologique ainsi que les traitements inhumains ou dégradants) aggravées par la bureaucratie et les mauvaises conditions d'accueil, et à mettre en place des mesures d'assistance psychologique à ceux qui ont été maltraités ;

vi. à supprimer les obstacles pratiques rencontrés par les migrants qui cherchent à entrer sur le marché de l'emploi en leur proposant des programmes d'intégration, en facilitant leur accès au marché local du travail, à l'éducation, à la formation professionnelle, aux mesures de transition vers le travail et à la création d'entreprise, avec un accent particulier sur les mesures qui favorisent l'accès au travail régulier et qui luttent contre l'exploitation, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée en septembre 2016 par l'Organisation des Nations Unies ;

vii. à promouvoir le bénévolat comme une manière pour les demandeurs d'asile nouvellement arrivés qui seraient en situation de transit (en attente de leur réinstallation dans un autre pays par exemple) de contribuer à leur communauté d'accueil, y compris dans les zones rurales, en prenant part à des activités socialement bénéfiques dans le but de les familiariser avec leur nouvel environnement de travail et de rendre leur rôle de contributeurs au bien être de la communauté locale plus visible aux yeux des citoyens ;

viii. à accorder la priorité aux mesures destinées aux enfants en situation précaire, notamment les enfants dans les centres d'accueil pour réfugiés (qu'ils soient accompagnés ou non de leur famille) et les enfants qui vivent et mendient dans la rue, et à coordonner les mesures entre les pouvoirs locaux et nationaux pour intégrer au plus vite tous les enfants dans le système éducatif ;

ix. à soutenir les solutions de logement et les initiatives qui favorisent la mixité et une interaction positive entre les réfugiés et les communautés d'accueil et à prendre des mesures actives pour éviter tout processus de ghettoïsation ;

x. à adopter des instruments de planification et de suivi pour être informés des politiques et services mis en place sur leur territoire, notamment par le biais de la promotion d'accords, de mémorandums d'entente et d'autres actions susceptibles de favoriser les synergies entre les différents acteurs sociaux et économiques du secteur public et privé concernés ;

xi. à créer des réseaux d'échanges d'information sur des solutions qui peuvent être mises en œuvre indépendamment des choix législatifs ou politiques au niveau national (le projet Villes portes du Conseil de l'Europe pourrait, s'il voyait le jour, servir de cadre pour l'échange et la coopération entre les territoires d'accueil en première ligne qui rencontrent des problèmes similaires en relation avec la migration irrégulière).

xii. à envisager de déposer une demande auprès de la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), qui apporte son soutien à des projets d'intégration.

32<sup>e</sup> SESSION

## Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016)

1. Suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale
2. Observation d'élections locales et régionales

Résolution 412 (2017)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :
  - a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) ;
  - b. à la Résolution 395(2015) du Congrès sur la révision son Règlement intérieur et, notamment, les Chapitres XVII, XVIII et XIX sur l'organisation des procédures de suivi, l'organisation pratique des missions d'observation électorale et la mise en œuvre du dialogue politique post-suivi et postélectoral ;
  - c. aux rapports de suivi et recommandations adoptés par le Congrès concernant la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
  - d. aux rapports, résolutions et recommandations adoptés par le Congrès suite à l'observation des élections locales et régionales, ainsi qu'aux rapports, résolutions et recommandations sur les questions transversales en matière électorale ;
  - e. à la Résolution 413 (2017) du Congrès sur l'analyse comparée de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les 47 Etats membres.
2. Le Congrès estime que l'absence d'applicabilité directe de la Charte constitue l'une des causes premières des problèmes récurrents dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale et régionale, et notamment l'insuffisance des moyens financiers des collectivités territoriales, la définition, l'attribution et l'exercice restreints des compétences locales et le manque de consultation de la part du pouvoir central.
3. Le Congrès souligne que les problèmes récurrents en matière électorale sont notamment l'exactitude et la qualité des listes d'électeurs, le détournement de ressources administratives lors des campagnes électorales, le professionnalisme et la politisation à tous les niveaux de l'administration électorale et, d'une manière générale, la confiance des électeurs vis-à-vis du processus électoral.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)19](#) exposé des motifs), corapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC).

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe :

*a.* charge sa Commission de suivi de préparer – tous les trois ans – une analyse actualisée des problèmes récurrents en se fondant sur les récentes évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès ;

*b.* invite sa Commission de suivi à se référer de manière systématique aux problèmes récurrents dans ses évaluations futures de la situation de la démocratie locale et régionale dans le cadre du suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale et de l'observation des élections ;

*c.* appelle toutes les instances concernées du Congrès à participer à un effort de sensibilisation et à concevoir des politiques et des outils appropriés concernant les problèmes récurrents et les possibilités d'y remédier.



32<sup>e</sup> SESSION

## Analyse comparative de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans 47 États membres

*sur la base des recommandations adoptées par le Congrès en matière de démocratie locale et régionale dans les États membres*

Résolution 413 (2017)<sup>1</sup>

1. Se référant :

- a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) ;
- b. aux rapports de suivi et recommandations adoptés par le Congrès sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;
- c. aux questions récurrentes qui ressortent des évaluations effectuées dans le cadre des missions de suivi et d'observation des élections du Congrès ([CG32\(2017\)19](#)) ;
- d. à l'analyse comparée de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les 47 États membres figurant dans l'exposé des motifs de la présente résolution,

2. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe Charge sa commission de suivi :

- a. de porter, dans le cadre de ses visites de suivi, une attention particulière aux dispositions de la Charte qui donnent lieu à des problèmes récurrents dans les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que sur les dispositions non ratifiées de la Charte ;
- b. de mener, dans le cadre des activités de post-suivi, un dialogue politique avec tous les États membres concernés, sur la base des conclusions de l'exposé des motifs annexé.

3. Le Congrès demande à sa commission de suivi de fournir – tous les trois ans – une analyse actualisée du rapport ci-annexé, à la lumière des recommandations de suivi adoptées.

4. Il demande aussi aux autres instances du Congrès de tenir compte des conclusions issues de l'analyse comparative au cours de leurs activités respectives.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)22](#) exposé des motifs), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC) et Karim VAN OVERMEIRE, Belgique (R, NI).



32<sup>e</sup> SESSION

## Eternellement jeune ? Le rôle des politiques et du travail de jeunesse aux niveaux local et régional dans le soutien de la transition des jeunes vers l'autonomie et la vie professionnelle

Résolution 414 (2017)<sup>1</sup>

1. Les jeunes Européens sont confrontés à de nombreux défis dans leur transition vers l'autonomie et la vie professionnelle en raison de la crise économique et financière qui frappe durement la jeunesse avec une forte poussée du chômage et d'une crise des droits de l'homme car l'accès aux droits fondamentaux, sociaux et économiques et l'exercice de ces droits sont de plus en plus difficiles. Certaines jeunes, plus vulnérables ou ayant des besoins spéciaux, peuvent être confrontés à des défis supplémentaires, tels les jeunes défavorisés ou marginalisés, les jeunes Roms, réfugiés et ceux en situation de handicap.
2. La jeunesse peut être vue comme un indicateur de bien-être de la société. Les jeunes sont des citoyens légitimes à part entière, qui contribuent à la construction des sociétés européennes. Des efforts sont nécessaires pour accompagner leurs transitions par la conception et la mise en œuvre de politiques de jeunesse innovantes, ainsi que de nouvelles idées pour les travaux de jeunesse qui s'adaptent à la fois aux besoins individuels et aux situations locales.
3. Le Congrès, pour sa part, s'engage pour la participation des jeunes au sein de sa propre institution. Il invite, en effet, un jeune de 16 à 30 ans, chacun représentant un des 47 Etats membres, à siéger lors de chaque session aux côtés de ses membres et à prendre part à l'ensemble des débats et réunions.
4. En octobre 2014, en effet, la 27<sup>ème</sup> session était placée sous le thème « la place des jeunes dans la société : une responsabilité partagée des villes et des régions » et avait pour objectif de créer un espace de dialogue entre les jeunes délégués et les élus territoriaux et favoriser la participation des jeunes à l'élaboration des politiques et au processus de décision au niveau local et régional.
5. Le Congrès est déterminé à poursuivre le dialogue avec les jeunes et à associer ces derniers à ses travaux, notamment par le biais des projets qu'ils sont invités à développer dans leurs pays respectifs en coopération avec les autorités locales et à présenter lors des sessions.
6. En outre, afin que la composition du Congrès soit représentative des sociétés européennes, il réitère son invitation déjà formulée dans ses Résolutions 346 (2012) et 386 (2015) aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'inclure des jeunes dans leurs délégations nationales au sein du Congrès, à la fois en tant que représentants et en tant que suppléants.
7. Il se félicite aussi que l'édition 2014 de la Semaine européenne de la démocratie locale ait été consacrée au thème « La démocratie participative : proposer, partager, décider » en mettant l'accent sur les jeunes.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 29 mars 2017, 2<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)11](#), rapporteure : Eunice CAMPBELL-CLARK, Royaume-Uni (R, SOC).

8. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe encourage vivement les pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres :

a. à mettre en œuvre les recommandations contenues dans ses Résolutions 386(2015), 346(2012), 319(2010) et 259(2008)<sup>2</sup> ;

b. à faire connaître la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale et à en tenir compte dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques de jeunesse.

9. Le Congrès est convaincu qu'une transition réussie des jeunes vers l'autonomie requiert des investissements à la fois dans la création de services municipaux de la jeunesse, le lancement de projets de jeunesse, le soutien aux ONG et aux clubs de jeunesse pour la mise en œuvre de leurs programmes, de même que la formation de conseillers de jeunesse.

10. Le soutien apporté doit être global, proposé par divers acteurs aux niveaux local et régional, et faire l'objet d'une coopération entre le travail de jeunesse, les politiques de jeunesse et les recherches sur la jeunesse, tout en associant les jeunes eux-mêmes, qui doivent être vus comme des partenaires dans la construction de leur parcours.

11. A cet effet, le Congrès invite les collectivités locales et régionales à aider les jeunes dans leur transition vers l'autonomie et l'âge adulte en engageant, lorsque cela relève de leurs compétences, les actions suivantes :

a. *En matière d'information :*

i. mettre en place des centres d'information, de conseil et de soutien, en ligne et en face-à-face, qui proposent aux jeunes un accompagnement individuel et des formations spécifiques;

ii. dans le cadre de ces centres, fournir des conseils sur la mobilité et des informations sur les possibilités existant dans d'autres pays d'Europe ;

b. *En matière d'éducation :*

i. proposer à tous les jeunes, dès un âge précoce, une éducation aux droits de l'homme à l'école et dans des contextes non formels et informels ;

ii. veiller à ce qu'une coopération étroite existe entre l'éducation formelle, non formelle et informelle et intensifier les liens entre les établissements d'éducation formelle d'une part et les clubs ou les ONG de jeunesse d'autre part ;

iii. assurer l'accès à une éducation de qualité aux jeunes défavorisés ou ayant des besoins spécifiques (jeunes réfugiés, jeunes en situation de décrochage scolaire) et proposer des solutions de substitution à l'enseignement secondaire classique aux jeunes en échec scolaire ou étrangers au système ;

iv. favoriser l'accès à l'apprentissage et fournir une aide pour poursuivre une formation après l'âge de 18 ans ;

c. *En matière d'emploi :*

i. faciliter l'accès à des contrats de « premier emploi » incluant des conditions de stabilité en coopérant avec les secteurs public et privé et accompagner les jeunes entrepreneurs pour créer et développer leurs nouvelles sociétés ;

ii. créer un portfolio municipal pour la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de stages et d'activités bénévoles qui devraient être reconnus officiellement et validés en tant qu'expérience professionnelle ;

d. *En matière de logement :*

i. développer des offres de logement abordables pour les jeunes, assorties de possibilités de prêt et d'un soutien financier municipal ;

---

<sup>2</sup> [Résolution 386 \(2015\)](#) Adopter un langage commun entre les jeunes et les collectivités locales pour lever les obstacles à la participation des jeunes ; [Résolution 346 \(2012\)](#) Jeunesse et démocratie : l'évolution de l'engagement politique des jeunes ; [Résolution 319 \(2010\)](#) L'intégration des jeunes des quartiers défavorisés ; [Résolution 259 \(2008\)](#) L'intégration et la participation des jeunes aux niveaux local et régional.

*ii.* créer des « logements partagés » de transition où les jeunes vivraient à plusieurs (deux ou trois) et partageraient les diverses tâches et seraient, le cas échéant, accompagnés par des travailleurs sociaux ou de jeunesse ;

*iii.* prévoir un mécanisme pour offrir une garantie aux jeunes isolés lors de la location d'un logement ;

*iv.* proposer des offres de formation sur la vie en autonomie par le biais des centres d'information de la jeunesse, ainsi que des visites de conseillers de jeunesse municipaux dans leurs nouveaux domiciles, à la demande des jeunes, pour les aider face à des difficultés particulières ;

*e. En matière de santé :*

*i.* mettre en place des centres gratuits de santé physique et mentale pour les jeunes, le cas échéant au sein des centres d'information de la jeunesse et proposer un conseil médical régulier ;

*ii.* dans le cadre de ces structures (y compris dans les quartiers défavorisés et les zones rurales), fournir des sessions d'information ou des formations régulières sur les droits sexuels et procréatifs, la dépression, la violence, le harcèlement ou d'autres questions ayant trait à la santé ;

*f. En matière de coopération internationale et transfrontalière :*

*i.* coopérer avec les centres européens d'information pour la jeunesse afin de relayer les informations sur les possibilités de formation, d'éducation et d'emploi à l'étranger ;

*ii.* dans les régions situées aux frontières entre des Etats membres, créer des centres transfrontaliers d'information de la jeunesse afin d'encourager la mobilité des jeunes à l'échelle régionale et de partager des informations sur les opportunités offertes à la jeunesse.

12. Par ailleurs, les jeunes isolés ou en difficulté doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le Congrès encourage les collectivités locales à développer des moyens pour aller à leur rencontre, afin de les informer et les inciter à participer à des projets organisés par la collectivité.

13. Enfin, le Congrès réaffirme son intention de poursuivre sa coopération avec la Direction générale de la démocratie du Conseil de l'Europe et en particulier son Service de la jeunesse pour promouvoir la participation des jeunes et l'accès à leurs droits sociaux.



32<sup>e</sup> SESSION

## Charte révisée des partis politiques européens pour une société non raciste

### Résolution 415 (2017)<sup>1</sup>

1. La Charte des Partis Politiques Européens pour une Société Non Raciste est un document élaboré sous les auspices de la Commission Consultative de l'Union Européen sur le Racisme et la Xénophobie, et ouvert à signature le 28 février 1998 à Utrecht. S'inspirant de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale, ouverte à signature en 1965, elle rejette toute forme de violence, d'incitation à la haine, de harcèlement, et de discrimination fondées sur la race.

2. Approuvée en septembre 2003 par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), puis en mars 2004 par la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (CERI), cette Charte, originellement destinée à ne s'appliquer qu'au seul territoire de l'Union Européenne, a depuis été intégrée parmi les textes de références utilisés par les différents organes du Conseil de l'Europe lorsqu'ils traitent des questions relatives aux Roms.

3. En octobre 2016, le Congrès, en adoptant les Résolution 403 et Recommandation 388 sur « La situation des Roms et des Gens du voyage dans le contexte de la montée de l'extrémisme, de la xénophobie et de la crise des réfugiés en Europe », a encouragé les autorités locales et régionales à combattre la haine anti-Tzigane, que celle-ci soit d'origine institutionnelle ou sociale, en dénonçant publiquement les discours de haine, la violence, et la discrimination faites à l'encontre des Roms et des Gens du voyage.

4. En janvier 2017, Valeriu Nicolae, Représentant Spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour les questions Relatives aux Roms, a présenté pour adoption au Congrès une version révisée de la Charte, ainsi qu'une déclaration d'engagement à la mettre en œuvre devant être signée individuellement par les maires. Cette demande découlait de sa préoccupation concernant la nécessité de procéder à une révision de la Charte, tout d'abord parce que certains pays d'Europe de l'Est n'avaient pas été amenés à la signer ayant adhéré en 2003, mais également parce qu'elle n'était plus en mesure de refléter certaines évolutions récentes, telles que l'augmentation des flux migratoires, ou l'apparition du concept de haine anti-Tzigane.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 29 mars 2017, 2e séance (voir le document [CG32\(2017\)17](#), Porte-parole du Congrès sur les questions relatives aux Roms: John WARMISHAM, Royaume Uni (L, SOC).

5. Le Congrès et le RSSG pour les Questions Relatives aux Roms ont déjà été amenés à travailler de concert, et notamment dans le cadre de l' « Alliance Européenne des Villes et des Régions pour l'Inclusion des Roms et des Gens du Voyage »<sup>2</sup>, créée en 2014 dans l'optique de promouvoir, au niveau local, la mise en place d'actions positives en direction des Roms et des Gens du voyage. Le Porte-parole du Congrès sur les questions relatives aux Roms a la conviction qu'une version révisée de la Charte sera à même d'offrir aux autorités locales un soutien dans leur combat contre la haine anti-Tzigane, et que la signature d'une déclaration d'engagement leur fournira l'impulsion qui manquait jusqu'à présent à leur action.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe à :

a. approuver la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste dans sa version révisée ;

b. diffuser la Charte aussi largement que possible, et en faire la promotion en tant que recueil de principes susceptibles de guider l'action des autorités locales dans la mise en place d'activités et de campagnes de sensibilisation ;

c. charger la Commission des questions d'actualité de prendre les mesures appropriées pour apporter son soutien à la promotion de la Charte.

---

<sup>2</sup> L'expression « Roms et Gens du Voyage » est utilisée dans le but d'englober le grand nombre de groupes ethniques auquel le Conseil de l'Europe fait ici référence : d'une part a) Roms, Sinti/Manush, Calé, Kaale, Romanichels, Boyash/Rudari ; b) Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) Groupes orientaux (Dom, Lom et Abdal) ; et d'autre part, certains groupes tels que les Gens du voyages, les Yenish, ainsi que toute personne se considérant comme Tzigane.



32<sup>e</sup> SESSION

## Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en Turquie

Résolution 416 (2017)<sup>1</sup>

1. Lors de la réunion du 8 février 2016, le Bureau du Congrès a demandé à ses rapporteurs sur la Turquie d'effectuer une mission d'enquête sur la détention et la destitution d'un nombre croissant de maires et de conseillers municipaux élus dans le sud-est de la Turquie, à la lumière des engagements pris par la Turquie dans le cadre de la Charte européenne de l'autonomie locale.

2. Le Congrès connaît les menaces auxquelles la Turquie doit faire face, comme la multiplication des attaques terroristes, la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, plusieurs millions de réfugiés à l'intérieur du pays et la guerre à ses frontières. Il condamne sans appel toute forme de terrorisme et d'extrémisme violent. Nul ne peut contester à la Turquie la prise de mesures adéquates et proportionnées pour sa propre protection et celle de ses institutions.

3. Le Congrès a fait de la lutte contre l'extrémisme violent une de ses activités prioritaires. Il est convaincu que les collectivités locales ont un rôle unique à jouer à cet égard et que le bon fonctionnement de la démocratie locale est un outil essentiel pour faire face à ces menaces.

4. Il estime néanmoins que les détentions et arrestations à grande échelle d'élus locaux et le recours à des détentions provisoires prolongées, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont contre-productifs et affaiblissent la capacité de la Turquie à traiter les menaces terroristes auxquelles elle doit faire face.

5. Le Congrès s'inquiète de la réduction des services publics locaux, en particulier de la fermeture de refuges de femmes et d'autres services destinés aux femmes, aux enfants et aux familles démunies, du fait du remplacement de maires élus par des « maires nommés par les autorités centrales ».

6. Le Congrès, par conséquent,

a. réaffirme son engagement à travailler avec les autorités turques au renforcement de la démocratie locale et à la lutte contre toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme violent ;

b. propose que le Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de ses visites en Turquie, porte une attention particulière à la situation des élus locaux, notamment dans le sud-est de la Turquie, y compris celle des anciens maires à présent détenus en prison ;

c. suggère que la Commission de Venise prépare un avis sur la constitutionnalité des mesures prises sur la base du décret-loi n° 674 concernant l'exercice de la démocratie locale en Turquie ;

d. demande au Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) d'accorder une attention particulière aux signalements de fermetures de refuges pour femmes de la part de « maires nommés par les autorités centrales » ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 29 mars 2017, 2e séance (voir le document [CG32\(2017\)13](#) exposé des motifs), corapporteurs : Anders KNAPE, Suède (L, PPE/CCE) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC).

e. demande au Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) d'examiner les signalements de traitements inhumains d'élus locaux détenus en Turquie, notamment leur placement en isolement et leur transfert systématique vers des prisons éloignées de leur domicile ;

f. convient de mettre le suivi de la situation de Nurhayat Altun, membre de la délégation turque du Congrès, à l'ordre du jour des réunions du Bureau, jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

32<sup>e</sup> SESSION

## Le libre accès aux données = amélioration des services publics

Résolution 417(2017)<sup>1</sup>

1. L'augmentation rapide et constante de la qualité et de la quantité des données et informations numériques gérées et générées par les collectivités locales leur offre de nouvelles possibilités pour améliorer la qualité de la vie locale, en partageant ces données et en les rendant publiques. De plus en plus de villes démontrent que ces données recèlent un potentiel immense et inexploité pour les ONG et les groupes d'intérêt lorsqu'elles sont publiées dans le domaine public sous un format réutilisable.

2. Dans de nombreux secteurs, comme les transports, la santé publique, l'utilisation des équipements culturels, la qualité de l'environnement et l'utilisation des énergies, la société civile commence à utiliser des ensembles de données des pouvoirs publics, travaillant souvent en partenariat avec les collectivités locales à l'élaboration d'outils et d'applications pour promouvoir la bonne gouvernance dans les villes. Il en résulte une gouvernance améliorée, une meilleure qualité de vie et des villes à la fois écologiques et intelligentes.

3. Le libre accès aux données permet une plus grande transparence, fournit aux citoyens les informations nécessaires pour comprendre l'action de leurs autorités locales, et leur permet en outre de contribuer aux processus décisionnels locaux. Il peut accroître la participation à la conception des politiques – lesquelles seront ainsi plus judicieuses, mieux adaptées et plus réactives – et permettre une plus grande responsabilité politique.

4. La réutilisation d'informations du secteur public peut aussi stimuler le progrès social et économique, en permettant à des tierces parties de créer des produits et services innovants. Selon des estimations récentes, le libre accès aux données pourrait augmenter de plus de 1 % le PIB mondial.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès :

a. Ayant à l'esprit :

i. la Résolution 290 et la Recommandation 274 (2009) du Congrès « La démocratie électronique : perspectives et risques pour les collectivités locales » ;

ii. la Résolution 389 (2015) du Congrès « Les nouvelles formes de gouvernance locale » ;

iii. la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) ;

iv. le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

b. Convaincu que le libre accès aux données est, et sera, un outil puissant pour améliorer la gouvernance locale, capable de faire de nos villes des espaces plus ouverts, démocratiques et transparents ;

c. Convaincu que les villes devront à l'avenir utiliser le libre accès aux données afin de ne pas se couper des jeunes générations ayant une bonne maîtrise de l'informatique ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3e séance (voir le document [CG32\(2017\)15](#), rapporteure : Manuela BORA, Italie (R, SOC))

*d.* Conscient des problèmes que pose encore le libre accès aux données dans des formats faciles à utiliser ;

*e.* Conscient de la nécessité de respecter les lois et politiques de protection de la vie privée et des données.

6. Appelle les collectivités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe à :

*a.* concevoir des stratégies d'accès aux ensembles de données des collectivités locales, en vue de leur réutilisation par les citoyens, dans des formats lisibles par ordinateur et sur appareils mobiles ;

*b.* prendre des mesures pour garantir que toute la population d'une ville ait accès aux données ouvertes, bénéficie des initiatives relatives aux données ouvertes, au dialogue entre les autorités et les citoyens et aux services publics délivrés par le biais des données ouvertes, et participe activement à ces initiatives ;

*c.* encourager les citoyens à utiliser les données ouvertes, en publiant des informations, en organisant des réunions publiques et des programmes de promotion de l'utilisation des données ouvertes, en vue d'une valeur ajoutée sociétale ;

*d.* créer des partenariats avec des groupes de la société civile et d'autres organisations pouvant aider à fournir une formation et un renforcement des capacités pour la réutilisation des données ouvertes et l'organisation d'activités liées aux données ouvertes ;

*e.* solliciter l'avis des citoyens et de la société civile sur la manière de mieux adapter les données à leurs centres d'intérêts et préoccupations, au moyen d'événements publics, d'ateliers et de consultations, afin de comprendre quelles données fournir et générer ;

*f.* veiller, lorsque des données sont mises à la disposition du public, au strict respect des lois et politiques en matière de protection des données et de la vie privée.

7. S'engage à :

*a.* soutenir et encourager les collectivités locales pour la réutilisation des informations publiques et la diffusion publique d'ensembles de données, afin d'améliorer l'offre des services publics, de renforcer la démocratie locale et de stimuler les initiatives sociales, culturelles et environnementales ;

*b.* encourager les villes à aller au-delà de la simple diffusion d'ensembles de données ouvertes, pour une meilleure adéquation des infrastructures de données locales avec les intérêts, les besoins et les préoccupations de leurs citoyens ;

*c.* aider les villes à recueillir les commentaires des citoyens, des groupes de la société civile et d'autres acteurs en organisant des événements publics, des ateliers et des consultations pour comprendre les centres d'intérêt des différentes catégories d'utilisateurs et définir les priorités en matière de publication de données.

8. Demande aux associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux d'encourager leurs autorités nationales à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) et le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), s'ils ne l'ont déjà fait.

32<sup>e</sup> SESSION

## Révision des Règles et procédures du Congrès

Résolution 418 (2017)<sup>1</sup>

1. En 2014, le Congrès a adopté le statut de Partenaire pour la démocratie locale (introduit dans ses *Règles et procédures* en 2015) afin de formaliser les relations entre le Congrès et les autorités politiques des pays du voisinage du Conseil de l'Europe, y compris les autorités locales et régionales et les associations qui les représentent.
2. Ce statut est destiné à compléter d'autres formes de participation aux travaux du Congrès déjà prévues par les *Règles et procédures du Congrès*.
3. Les rapporteurs, dans l'optique de donner une nouvelle impulsion à cette coopération, ont examiné l'article 64, et estiment que certaines dispositions pourraient être clarifiées ou assouplies, notamment les critères de recevabilité des demandes. Les modifications proposées sont reflétées dans le texte figurant en annexe.
4. Le Congrès adopte les propositions de révision aux *Règles et procédures du Congrès* telles qu'annexées. Elles seront intégrées dans les *Règles et Procédures du Congrès* et entreront en vigueur immédiatement après la 32<sup>e</sup> Session.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 30 mars 2017, 3<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)21](#)), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC), et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).

[...]

#### Article 64 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

1. Le Congrès peut octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale à des délégations d'Etats des régions voisines<sup>2</sup> non membres du Conseil de l'Europe, qui remplissent les conditions énoncées dans les présentes Règles et procédures.
2. Ce statut ne peut être attribué qu'une seule fois par Etat.
3. La demande formelle d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être transmise au Président du Congrès et doit avoir été établie conjointement par le gouvernement de l'Etat demandeur et une ou plusieurs associations d'élus locaux et/ou régionaux de cet Etat.
4. La demande formelle comprend une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement :
  - a. à mettre en place un processus de décentralisation et/ou de régionalisation, basé sur les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et/ou du Cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe ;
  - b. à tenir des élections régulières libres et équitables au niveau local et/ou régional, conformes aux normes internationales en la matière et (le cas échéant) supervisées par une mission d'observation électorale du Congrès ;
  - c. à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux ;
  - d. à informer régulièrement le Secrétaire Général du Congrès des progrès accomplis en matière de décentralisation.
5. Toute demande doit être accompagnée d'une procédure détaillée propre à chaque pays précisant notamment le circuit de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans le cadre du processus de désignation des membres de la délégation.
6. Le Bureau du Congrès examine la demande. Il peut consulter la/les commission(s) qu'il juge compétente(s) et prend une décision quant à l'attribution du statut. Lors de cet examen, le Bureau peut prendre en considération plusieurs éléments :
  - a. participation à la politique de voisinage du Conseil de l'Europe ;
  - b. mise en œuvre d'actions communes ou d'un programme de coopération avec le Conseil de l'Europe ;
  - c. ratification de conventions ouvertes du Conseil de l'Europe ou d'accords partiels élargis (en particulier la Commission de Venise et le Centre Nord-Sud) ;
  - d. détention du statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire.
7. Si le Bureau décide d'accorder le statut, il soumet sa décision, sous la forme d'un projet de résolution, avec un exposé des motifs, au vote du Congrès.
8. En ce qui concerne la composition d'une délégation de Partenaire pour la démocratie locale :
  - a. elle doit respecter, autant que possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, en particulier en ce qui concerne l'article 2. Les délégations doivent ainsi refléter, autant que possible, une représentation géographique et politique équitable et s'efforcer d'appliquer les dispositions de genre énoncées à l'article 2, en veillant à comprendre au moins un représentant du sexe sous-représenté ;

---

<sup>2</sup> La rive sud de la Méditerranée, le Moyen-Orient et l'Asie centrale.

- b. le nombre de membres d'une délégation sera fixé au cas par cas par le Congrès, en s'inspirant, le cas échéant, de la pratique existante à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
  - c. elle est constituée de représentants qui détiennent un mandat électif local ou régional, conformément à l'article 2 de la Charte. Elles ne comprennent pas de suppléants ;
  - d. elle élit un président de délégation qui doit s'assurer du soutien d'un ou plusieurs secrétaire(s) qui sont indépendants de toute autorité ou agence gouvernementale dans le cadre de cette fonction et qui ont de préférence des liens avec l'une des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux habilitées à être consultées pour la formation des délégations nationales. La désignation du/des secrétaire(s) de délégation doit être notifiée par écrit au Secrétaire Général du Congrès par le président de la délégation ;
  - e. L'information sur sa composition et la désignation doit être mise à jour conformément aux procédures pertinentes, et au plus tard 15 jours avant chaque session de renouvellement des délégations nationales au Congrès.
9. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut de Partenaire pour la démocratie locale aux travaux du Congrès, et de ses chambres et ses commissions sont les suivantes:
- a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent présenter des propositions ainsi que des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
  - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour ;
  - c. les frais de voyage et de séjour liés à la participation de la délégation ne seront pas pris en charge par le budget ordinaire du Congrès.
10. Les membres de ces délégations peuvent participer aux réunions des groupes politiques selon les modalités fixées par lesdits groupes.
11. La décision d'octroyer, de suspendre ou de retirer le statut de Partenaire pour la démocratie locale doit être prise par le Congrès, sur la base d'un projet de résolution soumis par le Bureau du Congrès assorti, le cas échéant, de l'avis d'une ou plusieurs commissions que celui-ci aura souhaité saisir.

[...]